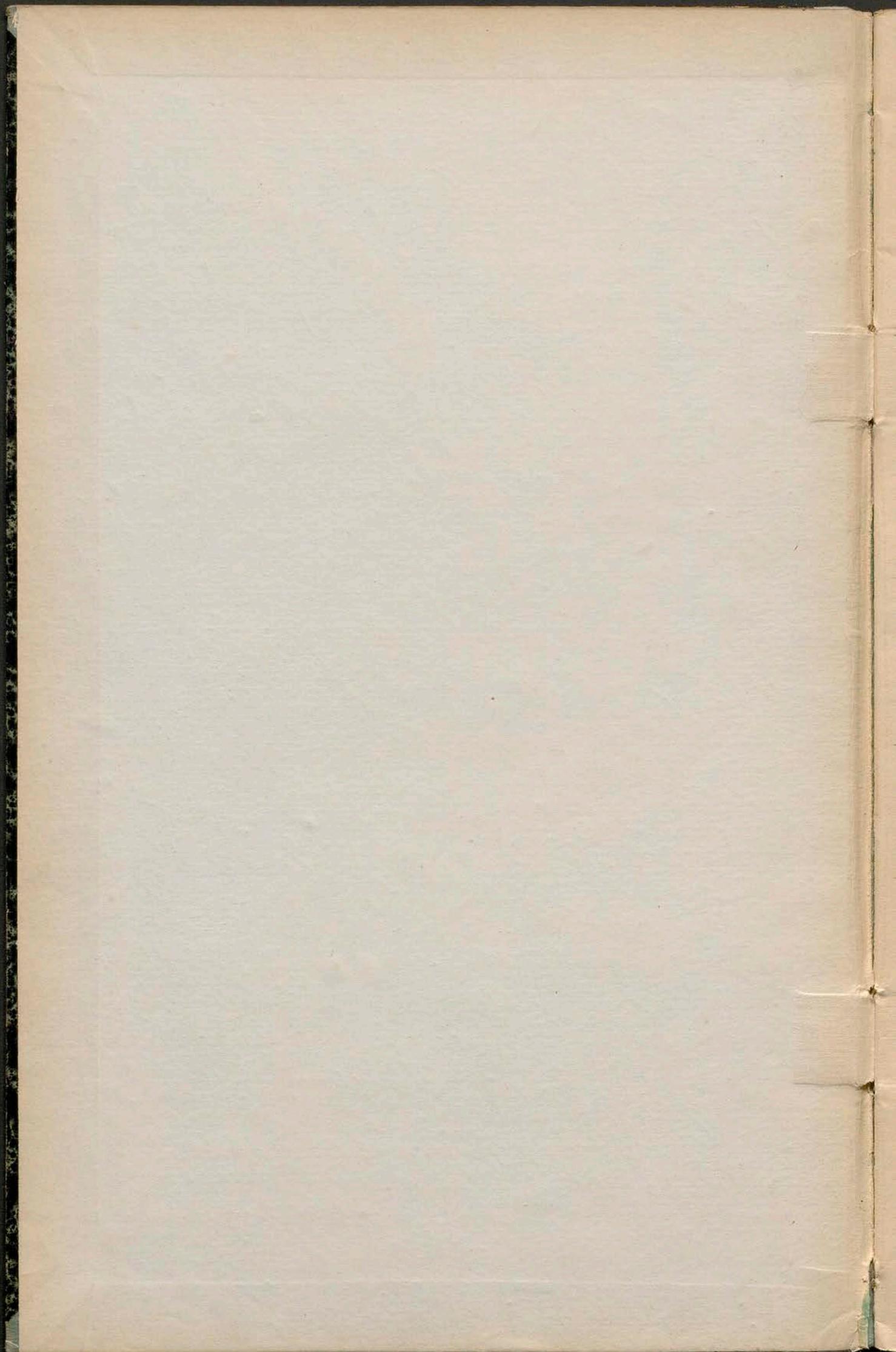


Hem
= Cahier
[6e]



124 5 1117



[1898 - 1900]

Projet de loi sur les Successions

Quatrième cahier

[6e cahier]



1898

Séance du mercredi 23 mars 1900.

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à une heure

M. le Président

M. le Ministre des finances prie la commission de l'excuser s'il ne se rend pas à sa convocation. Il est retenu à la commission des finances pour la question du budget et d'ailleurs les questions qu'on devrait lui soumettre sont surtout d'ordre technique; le Directeur général de l'Enregistrement peut donc y répondre.

M. Fernand Faure, Directeur général de l'Enregistrement est introduit.

M. le Directeur général - Je vais, M. M., m'expliquer successivement sur les divers points que vous avez bien voulu signaler à mon attention.

En premier lieu, je trouve l'amendement de M. de Casabianca que je vous demande avec instance de repousser, car les effets en seraient désastreux. Il placeront l'administration dans une situation d'infériorité regrettable. Dans une position, je puis le dire, absolument anormale. L'article 2 du projet n'est que l'application et une règle fondamentale posée en matière d'enregistrement par la loi de finances, à savoir que tout droit réclame doit être payé sans restitution ultérieure si les tribunaux jugent qu'il a été indûment perçu.

Le grand inconvénient du système de M. de Casabianca, c'est qu'en cas de contestation, l'administra-

tion serait demanderesse, alors que ce rôle doit appartenir au redevable. En effet, l'actif sur lequel doit être perçu le droit est certain; si on veut le diminuer, il faut prouver qu'il y a lieu de le faire.

S'il était possible de retarder le paiement des droits en élevant des réclamations de ce genre, la pratique se généraliserait; les recouvrements seraient retardés d'une façon indéfinie et il y aurait souvent des débiteurs insolvables.

M. Gamand avait présenté un amendement analogue, mais beaucoup moins dangereux; il demandait que l'on pût appeler du refus ou du directeur départemental ou du refus opposé par le receveur à la déduction d'une dette; cet amendement fut repoussé par la Chambre sur les observations de M. Doumer.

M. Buffet

Je ne conteste pas la doctrine invoquée par M. le Directeur général; mais ses observations confirment ce que nous avons déjà dit des difficultés de la déduction quand il s'agit de petites successions et de petites dettes; le receveur décidera arbitrairement, car on n'ira pas faire un procès qui coûterait toujours plus cher que le droit exigé. Dans de tels cas, le recours aux tribunaux est purement théorique.

M. le Directeur

C'est ce qui se passe actuellement.

M. Douplun

Je crois que, malgré la qualité de demanderesse de l'administration, la preuve de l'existence de la dette restera toujours à la charge de l'héritier qui en réclame la déduction.

M. le Directeur Alors il faudrait le dire, mais, même avec cette atténuation, nous repousserions l'amendement qui multiplierait les procès et favoriserait les gens de mauvaise foi.

M. Rolland Ce qui me touche le plus, c'est que, comme l'a dit M. Buffet, ce sont les petites successions qui pourront souffrir le plus de l'arbitraire des receveurs.

M. le Directeur On peut dire en dire autant de tous les droits d'impôts; nos agents sont des hommes éclairés; ils acceptent bien certainement la déduction de toutes les dettes dûment justifiées. S'il y a doute, pourquoi estimer que c'est le redoutable qui a raison?

J'arrive maintenant à la question des dettes verbales; il me paraît impossible de les admettre; tous les ministres qui se sont succédés et la Chambre des députés s'y sont résolument opposés.

M. Buffet Je reconnais que leur admission donnerait lieu à des fraudes très fréquentes; j'ajoute que nos agents sont très larges à ce point de vue.

M. le Directeur J'ajoute que nos agents sont très larges à ce point de vue.

M. Lichol On pourrait d'ailleurs leur donner des instructions dans ce sens.

M. le Directeur C'est ce que nous ferons en leur recommandant de toujours s'inspirer de sentiments d'équité et de bienveillance.

M. le Président Il faut reconnaître que l'on ne déclare pas les créances verbales; il s'établit donc une sorte de compensation. Je dois ajouter que si des défiances se manifestent contre l'administration, cela tient à la sévérité avec laquelle elle fait preuve trop souvent.

4
M. le Directeur

Cette sévérité, M. le Président, n'est qu'une légende ; nous ne sommes sévères que quand la loi l'exige absolument. Autrement l'esprit de bienveillance domine dans nos rapports avec les redevables et il se manifeste surtout dans les déclarations de successions.

M. le Rapporteur

Il est fâcheux que l'on n'admette pas les dettes prouvées par les livres d'un commerçant ; et même, pour certaines fournitures, les lettres du vendeur devraient suffire. Les petits marchands n'ont généralement pas de livres.

M. Ancelin

Souvent même ils ne savent pas écrire

M. le Directeur

La voie indiquée par M. le Rapporteur est très dangereuse et je ne puis l'accepter de l'y mettre. Je rappellerais que M. Poincaré et la Chambre avaient tout d'abord écarté même les dettes commerciales, c'est M. Ribot qui en a fait décider l'admission ; tout le monde a reconnu qu'il en résulterait des fraudes considérables. Il y a là un alea fort dangereux pour nos recettes ; il ne faut pas encore l'augmenter.

On a aussi demandé la déduction pour les dettes privilégiées inscrites dans l'article 2101 ; mais elles sont bien difficiles à établir ; l'administration ne peut renoncer à un contrôle et l'agent qui l'exercerait serait obligé de se présenter dans un moment douloureux, son intervention pourrait donner lieu à des scènes pénibles. La Belgique qui a établi cette déduction n'a pas à s'en louer.

M. Ancelin

Quel est l'avis de M. le Directeur sur les dettes qui ont été consenties par le défunt à ses héritiers ou

à des personnes interposées. Un beau-père reçoit la dot de sa bru et il la reconnaît sa dette; d'après l'article 3, elle ne sera pas de dot.

M. le Directeur Evidemment ce n'est pas juste; mais nous devons édicter des dispositions générales et il nous est impossible de prévoir tous les cas particuliers

M. le Théol Le cas peut être très intéressant s'il y a plusieurs enfants

M. Ancelin Cela arrive d'ailleurs très souvent; le fils peut placer ses économies entre les mains de son père

M. le Directeur Nous avons eu une espèce analogue; un fils avait fait une donation à son père; le père est mort; l'équité voulait que le fils repût ce qui il avait donné; c'est ce qui a jugé le Com de Cassation, mais son arrêt indique qu'il faut, en pareil cas, un acte enregistré.

L'adoption de l'article 3 ne changera pas la pratique de l'administration ni la jurisprudence. Il s'agit, en réalité, d'apprécier l'actif d'une façon équitable

M. le Président Voulez-vous le faire alors que la nouvelle loi ne le permet pas.

M. le Directeur La loi actuelle ne le permet pas d'avantage

M. Ancelin On pourrait peut-être compléter le texte par ces mots: à moins que ces dettes ne soient constatées par acte authentique

M. le Directeur Cela pourrait nous entraîner trop loin; je fais, à

ce sujet, les réserves les plus expresses

M. Aucouin

Il arrivera presque toujours que les frais de l'acte seront supérieurs aux droits de successions; la fraude n'est donc pas à craindre

M. L. Rappoport

Parquoi présumez-vous qu'une dette hypothécaire a été payée, quand l'inscription se trouve périmée? Ce n'est pas toujours exact

M. L. Ducot

Le créancier avait cru nécessaire de prendre une hypothèque; elle est périmée; il ne la renouvelle pas; la présomption est que s'il a agi ainsi, c'est qu'il n'avait plus d'intérêt au renouvellement et qu'il avait été payé. On objecte qu'il peut y avoir un simple oubli; ce serait tout à fait une exception. La vérité est qu'on connaît bien des inscriptions existantes correspondantes à des dettes éteintes.

La loi est faite pour les gens vigilants; quant à nous, nous devons prendre nos précautions pour diminuer l'aléa autant que possible et, comme je le disais tout à l'heure, nous devons nous en tenir aux faits ordinaires et ne pas nous préoccuper des ^{cas} exceptionnels.

M. L. Rivière

Vous avez d'abord visé les dettes ^{non} échues; vous y avez renoncé; mais il arrive souvent que pour des dettes échues on n'a pas intérêt à préférer le remboursement et que la situation du débiteur vous inspire toute confiance, on ne renouvelle pas l'inscription.

7

M. le Directeur C'est un cas très rare

M. Anconi On pourrait, tout au moins, réserver au débiteur la preuve contraire

M. le Rapporteur - On a demandé que les droits sur les donations soient augmentés dans une moindre proportion. En est l'avis de l'Administration ?

M. le Directeur Je ne m'y oppose pas; je fais seulement observer que, la réforme devant se suffire à elle-même, il ne faudrait pas trop diminuer ces droits

M. le Directeur Général se retire.

La commission s'ajourne jusqu'au moment où M. Dampierre pourra lui donner lecture de son rapport

La séance est levée à 2 heures 1/2

Le Président

Le secrétaire

Séance du jeudi 9 juin

Présidence de M. Louis Labiche

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Dauphin commence la lecture de son rapport.

M. Aucouin interrompt cette lecture pour rappeler qu'il a, d'accord avec M. Pambice, signalé le cas où un beau père peut être et est fréquemment dans certaines régions, le débiteur réel et sérieux de sa bru, de cas où le père est débiteur de son fils; le rapporteur ne peut-il pas formuler un avis sur ces deux points.

M. Dauphin - Il me paraît dangereux d'admettre au bénéfice de la déduction des dettes de ce genre que rien ne saurait prouver d'une façon incontestable.

M. Aucouin - Je demande que les dettes soient constatées par ^{un} acte notarié dont les frais seront généralement supérieurs aux droits de succession.

M. Dauphin - Au dessus de 10000 francs les droits seront toujours supérieurs, au contraire.

M. Aucouin - J'admets très volontiers la preuve contraire, jveux seulement que la dette soit ~~valable~~ ^{réelle} et qu'elle est véritable.

M. Pambice - Pour ma part, je demande seulement la déduction du passif résultant d'actes notariés relatifs à la constitution d'une dot ou à un partage. La succession

9
peut ne s'autoriser que 20 ou 30 ans après l'acte; il n'y a
donc aucun soupçon de fraude

M. Poincaré - Je demande seulement à M. le Rapporteur d'étudier
notre amendement

M. Daurigny - Je l'ai étudié, mais je ne puis l'accepter.

M. Strauss - Je dois aussi rappeler à M. le Rapporteur mon amen-
dement accordant un tarif de faveur aux sociétés
qui s'occupent de l'enseignement gratuit

M. Daurigny - J'estime que, d'une façon générale, il est très dangereux
de subventionner des sociétés par des exemptions
d'impôts; aussi je trouve qu'on a été très laid en
accordant aux sociétés de bienfaisance un tarif de
faveur que le projet de M. Poincaré et que la
Chambre leur avaient refusé; la commission
l'a adopté sur un discours de M. Jules Simon.
On nous demande d'aller encore plus loin et, en
réalité, on ne s'en va pas.
J'ai une seconde raison pour repousser l'amendement
de M. Strauss: c'est que vous ne pouvez pas, vous peinez
de mille et d'énergiques protestations, distinguer entre
les diverses sociétés d'enseignement gratuites. Vous
allez donc être amenés à dégrader les sociétés con-
gréganistes d'enseignement gratuit et vous savez
si elles sont nombreuses. Vous allez donc subventionner
ces ennemis jurés de nos institutions. Je prie
M. Strauss de bien y réfléchir

M. le Président - Toute médaille a son revers

M. Straus - L'amendement n'est pas précisément de moi; je me suis seulement approprié le vœu formulé par les sociétés populaires d'enseignement. Mais ne pourrait-on pas distinguer entre les diverses sociétés?

M. Dauphin - Cela me paraît difficile; on ne l'a pas fait pour les sociétés de bienfaisance.

M. le Président - On n'a pas voulu de courager les directeurs ou tentateurs qui voient avec regret une partie importante de leurs libéralités absorbée par l'immédiat.

M. le Président - Le rapport de M. Dauphin sera tiré en épreuves et un exemplaire sera distribué à chacun des membres de la commission pour que la discussion soit plus facile.

La séance est levée à 3 heures 1/2

Le Président

Le secrétaire

11

Séance du mardi 21 juin

Président de M. Louis Labiche

La séance est ouverte à 2 heures.

M. M. Teyssanière, marquis de Vogüé, Lavollée et Ayher, délégués de la Société des Agriculteurs de France, sont introduits.

M. Lavollée - Je commence par remercier la commission et avoir bien voulu nous entendre une seconde fois. Nous étions, il y a deux ans, d'accord avec elle, pour repopper le principe de la proportionnalité; aujourd'hui nous nous demandons si la proportionnalité a encore une majorité parmi vous et si elle triomphera devant le Sénat lors de la seconde lecture. Le premier vote de cette assemblée a causé une grande émotion dans le monde agricole. Le projet voté par la Chambre augmente des droits fiscaux déjà considérables et fait payer aux successions liquides la rangée des successions obérées qui, elles aussi, d'ailleurs ne sont dégrèevées qu'en partie puisque, d'après les calculs les plus vraisemblables, elles paieront 17 millions comme supplément de droit sur les 50 millions de déduction pour les dettes.

Le nocent de la question, c'est la progressivité; elle a un caractère politique et s'agit entre les partisans des principes de 89 et les défenseurs des projets socialistes. Le fait d'imposer des charges différentes aux citoyens est contraire à l'égalité de l'impôt; il accentue, au point de vue fiscal, la répartition des classes sociales que nous voudrions tous voir disparaître et qui ne devrait pas exister dans un pays où règne le suffrage universel.

D'un autre côté, la proportionnalité repose sur une base
 invariable, la progression est arbitraire et repose sur
 une appréciation périlleuse des facultés de chacun, elle
 peut prendre un développement illimité suivant les
 besoins du trésor et les caprices du législateur.

Elle diminue les garanties contre une augmentation
 déraisonnable des taxes, quand tout le monde est
 exposé à subir le poids d'un nouvel impôt, les Chambres
 hésitent à l'établir pour ne pas provoquer les plaintes du
 corps électoral tout entier, mais si la minorité est seule
 frappée, la masse reste indifférente et ne se rend pas
 compte qu'elle aura à en subir plus tard les conséquences.

L'impôt progressif décourage l'épargne, si un
 homme à la perspective de voir sa majeure partie
 de ses économies aller au fisc et non à ses héritiers,
 il n'amassera plus; cela est de toute évidence.

La progression est contraire à la notion du rôle
 de l'Etat qui ne doit pas être considéré comme
 une Providence chargée de réparer les injustices de la
 fortune, mais de maintenir l'égalité des droits et
 de faire respecter la justice. Elle est contraire aussi à
 la nature de l'impôt qui n'est pas autre chose qu'un
 prélèvement sur les biens destinés à assurer la sécurité
 du pays et la puissance paisible de la propriété.

Sans doute, il y a, dans la société actuelle, des
 inégalités fâcheuses, mais ce n'est pas l'Etat qui
 est capable de les faire disparaître.

D'ailleurs comme l'impôt progressif ne saurait
 tenir compte de tout: de l'âge, de la santé, du
 nombre des membres de la famille, du lieu de
 résidence, on n'arrivera qu'à créer de nouvelles
 inégalités. Un cultivateur qui vit avec 10 000 fr.
 dans les Basses-Alpes n'est-il pas dix fois plus

à un aise qu'une famille chargée de quatre ou cinq enfants vivant à Paris avec la même somme

On a dit que les impôts actuels étaient trop progressifs à rebours; cela est vrai pour certains impôts indirects et nous avons émis des vœux pour corriger ce défaut; mais il faut traiter les questions l'une après l'autre.

Toutes les critiques que je viens de formuler s'adressent à l'impôt progressif en général; cependant on nous affirme que plusieurs sénateurs le repoussent pour le revenu et mais l'admettent pour les successions. Nous ne comprenons pas cette contradiction et nous en sommes alarmés. Enant la porte sera ouverte à l'impôt la progressif, elle remplacera partout par la proportionnalité et tendra, suivant le plan arrêté par les socialistes, à la suppression de la propriété.

Je dois enfin, M. M., vous signaler que le nouveau système aurait sur l'agriculture une incidence toute particulière. Chacun cherche à se soustraire à l'impôt; il est facile de dissimuler l'argent comptant, les valeurs mobilières, les redevances actives, mais la terre est là et ne peut disparaître. Aussi qu'arrivera-t-il, c'est que les propriétaires, les moyens et les petits vont au bien que les grands, craignant les exactions du fisc vendront leur domaine et que les campagnes se dépeupleront de plus en plus.

On avait promis aux agriculteurs d'améliorer leur situation, on va l'aggraver.

On a objecté que l'on réduisait à 1 fr. au lieu de 1 fr. 25 le droit sur les petites successions en ligne directe; cette diminution de 25 centimes est absolument insignifiante.

On a dit aussi que la succession constituait une augmentation de fortune et était un

événement heureux. Mais dans nos campagnes, M.M., voyez ce père de famille qui soutient sa femme et ses jeunes enfants par son travail; il vient à mourir croyez-vous que sa mort, même s'il laisse quelques économies, soit un événement heureux pour sa famille?

Mais espérons donc que le Sénat ne maintiendra pas son vote du 7 février dont les conséquences seraient déplorables pour l'agriculture.

L'impôt progressif sur le revenu empêche en du moins gêne la formation de l'épargne à venir; l'impôt progressif sur les successions entrave l'épargne réalisée et diminue la richesse du pays.

Il ne corrige pas en réalité les inégalités de la fortune, puisqu'un gros capitaliste qui recevra une petite succession ne paiera que peu de chose, tandis que l'ouvrier qui reçoit une succession moyenne devra payer un droit beaucoup plus élevé.

Les délégués se retirent
La séance est levée à 2 h. 55

Le secrétaire

Le Président

Léona du vendredi 1^{er} juillet

Résidence de M. Louis Labiche

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

M. Ancelin présente, sur l'article 2, un amendement ainsi conçu : Néanmoins toute dette constatée par un acte authentique ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait priver qu'elle est annulée.

J'accepte le principe de l'art. 2, mais je ne veux pas laisser à l'agent le droit de statuer dans tous les cas, vous vous rappelez l'amendement de M. de Casabianca et la réponse qu'il y a faite M. le Directeur Général. Je reconnais que, si l'on acceptait comme preuves les actes sous seings privés, la fraude serait trop facile, mais s'il y a prèvements, acte de partage, contrat de mariage, en un mot, s'il y a un acte authentique, je ne puis pas admettre que l'administration se refuse à déduire la dette ainsi constatée. Il y a là une présomption sérieuse, car on ne peut pas supposer que l'on paie des droits considérables en vue d'obtenir une déduction éventuelle dans un temps peut-être très éloigné.

M. Dauphin. Je mis très vigilement des résultats de la loi au point de vue du Trésor, ainsi nous je plutôt disposé à la limiter qu'à l'étendre. Le principe général en matière d'imposition, c'est le non-inventaire préalable du droit réclamé; si nous entrons dans la voie des exceptions, on viendra

vous citer des cas tout aussi intéressants que celui dont nous parle M. Aucou et nous ne savons pas où nous serons conduits.

Notre collègue veut que ce soit à l'administration de prouver qu'un acte est simulé; je trouve une telle disposition très dangereuse et j'ajoute qu'elle ne rentre pas dans l'objet de notre mission.

D'ailleurs si l'agent n'a aucun motif pour rompre la sincérité de l'acte qui lui présente, pensez-vous qu'il refuse de déduire la dette qui y est constatée? J'estime que c'est là une crainte chimérique.

M. le Président. - Il conviendrait d'ajouter qu'il sera très difficile à l'administration d'apporter une preuve négative.

M. Aucou. - Nous faisons, M. M., une loi spéciale inspirée par un désir de justice; nous voulons qu'elle soit efficace et, par conséquent, nous devons permettre les moyens de prouver l'existence du passif. Vous acceptez bien la déclaration du créancier qui peut être un homme achete et vous refusez la preuve résultant d'un acte authentique. C'est à l'administration de prouver qu'un acte est simulé; sinon quelle sera même la situation de l'héritier? Je suppose un fils qui demande la déduction d'une dette de 3000 fr.; il refuse donc de payer 30 francs. Allé - vous l'obliger à faire un procès qui lui coûtera cent ou cent cinquante francs? Il préférera payer.

Je répondrai à l'observation de M. le Président que l'administration aura à démontrer que l'acte invoqué par l'héritier est un acte simulé; ce n'est pas là une preuve négative.

M. le Président - L'acte peut être sincère; mais si le paiement a été effectué?

M. Ancoin - Le débiteur se sera fait restituer la graine, et aura obtenu une quittance.

M. le Président - Mais alors il refusera de les montrer.

M. Dampierre - M. Ancoin a dit en le but principal de son amendement; il ne s'agit plus de savoir si l'on paiera et d'avance ou non; on veut changer le sens de la preuve. Eh bien, je dis que celui qui veut la destruction des dettes à son profit, doit avoir la charge entière de la preuve. Un acte peut être frauduleux parce qu'il aura été fait contre une personne déterminée et nous voyons que le fisc est obligé de faire la preuve au profit de cette personne; on en trouvera-t-il les éléments. Je ne puis pas pour moi accepter cette intervention; l'agent du fisc peut avoir des soupçons, mais être incapable de faire la preuve. Vous allez faire subir une perte au Trésor; dans une loi comme celle que nous faisons, il faut une grande prudence.

M. Ancoin - Mais comment voulez-vous établir une créance si ce n'est par l'acte même qui l'a créée ou reconnue. Je prête 1000 francs et je prends hypothèque; mon débiteur est ex proprio; quand je me présenterai à l'ordre, aurai-je autre chose à produire que mon acte. Vous allez faire à l'Administration une très belle situation.

L'amendement est mis en considération

M. Ancom - présente sur le paragraphe 2 de l'art. 3 une disposition
additionnelle ainsi conçue :

Toutefois ces dettes seront déduites si elles sont
établies par acte authentique. Dans ce cas ~~l'administrateur~~
~~les~~ les droits ne pourront être perçus que lorsque
l'administrateur aura fait décider qu'elles sont
simulées.

Cette addition est indispensable si l'on veut éviter
de cruelles injustices; je prends un exemple, un
père a 10000 francs et est poursuivi, le fils lui
pète la somme nécessaire pour se libérer et a fait
subroger dans les droits du créancier; cependant
cette dette ne sera pas déduite et le fils ne sera même
pas admis à faire la preuve. Je vous rappelle
aussi l'exemple de la dot de la bonne confiée au
beau-père comme vous l'a expliqué l'oncle
par M. Lambiac. On prétend que la femme sera
constante; je suis certain du contraire à la condition
qu'il en exige, comme je le demande, l'acte authentique.

M. Dauphin En droit, on considère d'une façon générale comme
frauduleux la situation des personnes interposées, mais
en fait, surtout des exemples dans le Code; j'ai
eu l'intention de faire une exception pour les contrats de
mariage et pour les partages anticipés qui ne
prennent que très rarement un caractère de
fraude; mais j'en dis tous les autres et pour ma part,
je ne vois pas trop quelle différence vous pouvez faire
entre les actes authentiques et les actes régulièrement
enregistrés. Si vous acceptez l'amendement, je
voudrais mieux supprimer le paragraphe

M. Ancom J'estime que la commission que nous fait M. le

Le rapporteur n'est pas suffisant, quand le Code parle de personnes interposées, c'est quand il veut assimiler l'incapacité d'autres personnes; dans le cas qui nous occupe, il n'y a point d'incapacités.

M. Volhard - Quelle procédure suivra-t-on en cette matière? Ne tiendront-elles pas par mémoires en l'honneur du Conseil; continuera-t-on à suivre ce système; cela me paraît bien difficile puisqu'il s'agit d'intérêts considérables et de questions de droit civil.

M. Ancom - Il n'y a aucune raison pour changer la procédure actuelle; d'ailleurs l'art. 4 porte qu'il n'est point de rogi à la loi de financer.

M. de Lho - Nous étions très inquiets dans l'ancienne commission sur les résultats de la déduction des dettes; c'est ce qui explique le peu de faveur que nous aurons pour les amendements du genre de celui que présente M. Ancom.

M. Saint-Romme - J'ai de plus un amendement pour décider que ~~l'impunitier~~ ^{le nu-propriétaire} ne perdra le droit d'enregistrement que lors de son entrée en possession. Quel est l'avis de M. le Rapporteur?

M. Duphri - Le fisc ne peut pas perdre une partie du droit qui lui revient; il faudrait donc faire payer le droit tout entier par l'impunitier; cela me paraît bien difficile.

M. Saint-Romme - Voici un nu-propriétaire plus jeune ou aussi jeune que l'impunitier; il ne touchera peut-être jamais rien et il sera obligé de

payer un droit considérable, est-ce équitable?

M. le Rapporteur - On peut toujours renoncer à une succession.

M. Saint-Romme - Il s'agit d'un mineur et que la succession soit considérable, vous ne pouvez jamais un Amie de famille pour la refuser.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 8 heures 1/4.

Le Président

L'un des secrétaires

Séance du mardi 5 juillet

Résidence de M. L. Labit

La séance est ouverte à 2 heures

M. De Casabianca - Je retire l'amendement que j'avais présenté sur l'article 2 et je me rallie à l'amendement de M. Aucouin

M. Rappaport - Je estime que cet amendement est dangereux et qu'il vaut mieux laisser les tribunaux juges de la valeur des actes authentiques visés par les héritiers

M. Aucouin - Mon amendement est conforme aux principes de droit qui veut que l'un acte authentique soit respecté tant qu'on ne prouve pas qu'il est frauduleux

M. Duphoni - L'acte authentique n'a pas d'effet vis à vis des tiers, même s'il est enregistré, le remboursement peut avoir été effectué et vous ne pouvez pas demander l'attestation du créancier puisque il est partie intéressée, cette innovation est très dangereuse

M. De Casabianca - L'administration n'est pas un tiers, elle est comme une partie intéressée, c'est donc à elle à prouver que l'acte est simulé, vous prétendez que l'héritier prouve le droit; vous le forcez ainsi à reconnaître coupable d'une fraude

L'amendement de M. Aucouin sur l'art. 2 est adopté par 5 voix contre 2

M. Anconi - Vous parlez à mon amendement sur l'art. 3 que je rédige ainsi: Toutefois ces dettes seront de toutes n'elles ont été établies par acte authentique et si l'administration ne prouve pas que l'acte est frauduleux.

J'ai développé, dans la séance précédente, mes arguments à l'appui de ma proposition; je n'ai pas à y revenir.

M. De Carabianca - Si je ne mis plus d'accord avec M. Anconi, je ne puis pas admettre que l'on accorde foi à la parole de l'héritier, ce serait rendre la preuve trop facile; je veux bien lui accorder le droit de faire la preuve qu'il est réellement créancier, mais je ne puis pas aller plus loin.

M. Cambià - M. le Rapporteur admet la dette résultant du contrat de mariage; mais ce contrat peut ne pas valoir quittance.

M. Dauphin - Nous admettons la preuve, les tribunaux examineront et apprécieront la valeur des titres produits et des pièces annexes.

M. Dauphin - Vous négligez absolument l'intérêt du fisc qui est l'intérêt général. Si vous entrez dans cette voie, pourquoi exclure l'acte sous seing privé enregistré; il est tout aussi intéressant que l'acte authentique, il est aussi probant et, dans la plupart des cas, les honoraires des notaires seront bien inférieurs aux droits que l'on aura évités. On organisera, sages en certains, une fraude à laquelle les officiers ministériels eux-mêmes se prêtent. Cherchez à faire ce qui est bien, mais ne

troubles par les recettes des Crea

L'amendement de M. Aucani est repoussé

L'amendement de M. de Cambiaca qui donne à l'héritier de faire, dans le cas du § 2 de l'art. 3, la preuve de la dette, est accepté par le rapporteur et adopté

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi

La séance est levée à 3 heures 1/2

Le Président

Le secrétaire

Séance du jeudi 7 juillet.

Présidence de M. Saint-Lambert

La séance est ouverte à 8 heures

M. Dauphin - Nous avons à examiner l'amendement de M. Saint-Lambert au sujet du droit d'émargement payé par le nu-propriétaire.

M. D'Arès - Par ma part, je trouve exorbitant que le nu-propriétaire paie le droit sur la valeur entière de la propriété qui au moment du décès du de cujus, il faudrait évaluer la ~~valeur~~ ce que cet héritage représente pour lui et en déduire le droit qu'il aurait à payer.

M. De Casabianca - On pourrait dire que l'impôt entier disparaît de ce qui en devra payer la totalité des droits d'émargement.

M. le Président - Il faut, M. M., considérer la situation en soi-même, que notre loi apporterait dans la situation du ^{nu-}propriétaire et ne pas se montrer trop exigeant.

L'amendement de M. Saint-Lambert est repoussé.

M. Holland - Un immeuble n'est à l'étranger s'il est déclaré dans la succession; le cas se présente surtout dans les départements de la frontière.

M. Dauphin - Actuellement on ne les déclare pas et je ne crois pas
 que la loi nouvelle apporte une modification à ce
 qui se fait sur ce rapport. L'immuable paraît certainement
 à l'étranger le droit de mutation; ce droit est peut-
 être progressif; je considère donc que nous devons ne
 rien innover

Le rapporteur est autorisé à déposer un rapport.

La séance est levée à 3 heures

Le Président

Le secrétaire

Leance du jeudi 1^{er} de l'embre

Présidence de M. Smith La Roche

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président - Depuis notre dernière réunion, nous avons été privés de trois de nos collègues; l'un d'eux, M. Appel, a été appelé à des fonctions officielles, et nous ne le regrettons que pour nous; les deux autres, M. Buffet et M. Dauphin nous ont été enlevés par la mort; nous déplorons cette double perte de deux hommes éminents et de deux excellents collègues, perte qui sera sensible pour la commission à tous les points de vue.

Je donne la parole aux membres nouvellement élus pour résumer la discussion qui a eu lieu dans leurs bureaux.

M. Faize - Je serai très bref; en effet, je n'ai pas pu la parole dans mon bureau; je m'en suis expliqué sur le projet, il y a quelques mois; je m'en suis déclaré le partisan de la déduction des dettes à condition que l'on prit des précautions pour éviter la fraude et je m'en suis déclaré l'adversaire de la progression. Je reconnais qu'il faut augmenter les droits de succession puis qu'en raison de l'état du budget, la réforme doit se suffire à elle-même, mais je veux que l'on examine la proposition avec soin. J'ajoute que je suis partisan de l'amendement qu'avait présenté M. Monis.

M. Michard - Il n'y a pas eu de discussion dans mon bureau;

M. Mais nous a expliqué l'état des travaux de la commission et, sur ces renseignements, j'ai été amené à dire que je regrettais l'introduction dans nos lois du principe de la progression. J'estime en effet que la proportionnalité est le système qui convient à un état démocratique. C'est en raison de ces déclarations que j'ai été nommé

M. Lhuire - J'ai répété aux membres de mon bureau ce que j'avais dit une première fois, ce que j'ai dit à plusieurs reprises à la commission. Je mis partisans de la déduction des dettes quoique je la comprenne mal dans les incertains immobilières; en effet, la valeur des immeubles au point de vue de l'enregistrement est toute de convention; il y a donc quelque chose de choquant à en déduire des dettes de terminées

J'estime aussi qu'il faut examiner de très près les différents articles surtout au point de vue de la déduction des dettes commerciales; on dit qu'on la fera sur la présentation des livres de commerce; mais si au présent moment on va expier le décret de la déclaration, l'administration sera-t-elle privée du droit de les contrôler

J'ajoute que je mis toujours l'adresse de la progression; je dois avouer aussi que j'avais un contradictoire et que je ne l'ai emporté qu'à la majorité d'une voix

M. le Président - Nous avons à nommer un rapporteur en remplacement de M. Dauphin; voulez-vous le nommer aujourd'hui?

M. Mais - Il vaut mieux que tous les membres de la

Commissaires aient prévus que l'on procédera
à cette élection

Al le Président - On pourrait la fixer à mardi (à l'Assemblée)

La séance est levée à 2 heures 20 min.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du mardi 5 x lu

Présidence de M. Louis Labit

La séance est ouverte à ch. 3/4

A

M. le Président M. Kraun, devant accompagner M. le Président de la République à l'inauguration de l'un de Villers-Cotteret, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance

L'ordre du jour appelle la nomination de représentant, il est procédé aux scrutins, en voici le résultat

Nombre des votants	11
Bulletins blancs	2
Suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5
A obtenu M. Morris	9 voix

M. Morris ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé représentant

La séance est levée à 2 heures 5 minutes

Le Président

Le secrétaire

Séance du 1^{er} juillet

Résidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. le Président. Notre collègue, M. Muris, ayant donné sa démission de rapporteur, j'ai convoqué la commission pour lui nommer un successeur.

Il est procédé au scrutin, en voici le résultat

Nombre des votants	12
Bulletins blancs	2
Suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6
A obtenu	M. Milliaud 10 voix

M. Milliaud ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé rapporteur.

La séance est levée à 2 heures 1/4

Le Président

L'un des secrétaires

Séance du mardi 14 novembre 1899

Résidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 1 heure 1/4

M. Caillaux, ministre des finances - J'ai demandé, M. le Président, à être entendu par la commission afin de la prier très respectueusement de hâter ses travaux afin que le Sénat puisse aborder prochainement la discussion du projet dont elle est saisie. A la Chambre des députés, on a manifesté le désir de voir intervenir une prompt solution; quelques membres vont même jusqu'à proposer d'introduire cette réforme dans le budget par voie d'amendement. Je n'ai pas besoin de vous dire combien cette procédure me choque, mais je serais beaucoup plus fort pour la faire écarter, si la commission affirmait son intention de faire aboutir cette question le plus tôt possible; cela calmerait les impatiences.

M. le Président - Le désir d'aboutir ne nous manque pas, ainsi que le prouve la correspondance que j'ai entretenue avec votre Excellence, M. Leybaud. Nous avons déclaré à plusieurs reprises que nous serions prêts le jour où le Ministre le voudrait et où il ne serait pas retenu à la Chambre par la discussion du budget.

Le principe de la progression a été voté en première lecture et le surplus du projet ne

donne pas lieu à de très graves difficultés.
 Il ne serait vraiment pas possible
 d'effectuer la réforme par voie budgétaire.

M. le Ministre - C'est bien mon avis et je ne vous ai
 parlé de cette idée que pour vous indiquer
 l'état des esprits à la Chambre.

M. le Président - Je dois vous faire remarquer que les
 travaux de la Haute Cour d'une part, la
 discussion du budget à la Chambre, en-
 traîneront l'ajournement de la discussion
 malgré toute la bonne volonté de la
 Commission.

M. Mir - Bien qu'on vient de le dire, le principe
 de la progression a été voté en première
 lecture par le Sénat; je ne préjuge pas
 la solution que la commission proposera
 pour la seconde délibération, mais je
 me permets de demander à M. le
 Ministre son avis sur cette question.

M. le Ministre - Je demanderai au Sénat de main-
 tenir son premier vote; il y a, en France
 comme à l'étranger un mouvement
 très sérieux en faveur de la progression
 de l'impôt; je ne dis pas qu'il faille
 l'accepter d'une façon générale, mais
 en matière de successions, vous savez qu'elle
 a été adoptée en Angleterre malgré l'op-
 position du parti conservateur; mais quand
 celui-ci est arrivé au pouvoir, il l'a con-

servée et en a obtenu les meilleurs résultats.

L'impôt progressif sur les successions a pour lui des plus grands économistes, entre autres Stuart Mill.

Si j'avais à faire des réserves sur le projet qui vous est soumis, ce serait plutôt au point de vue de la détermination des dettes qui, pour ne tenir bon, constituerait un danger pour la ~~solidité~~ les finances de l'Etat.

M. Strauss - La commission pourrait prendre avec vous un prochain rendez vous pour discuter les questions techniques.

M. Lehuve - Ce serait très utile, car il n'y a pas de suite logique dans les articles.

M. le Ministre - On pourrait peut-être renvoyer ce travail ~~après~~ après la première lecture.

M. Faye - Je crois qu'il vaudrait mieux que la Commission et le ministre aient une réunion pour examiner le texte de manière à se présenter d'accord devant le Sénat; la discussion publique s'en trouverait abrégée.

M. le Ministre - Je serai à votre disposition le jour que vous m'indiquerez.

La séance est levée à 1 heure 5/4

Le secrétaire

Le Président

Séance du mardi 13 février 1900

Présidence de M. Louis Labiche

La séance est ouverte à 8 heures 1/2

M. le Président - J'avais, sur la demande de M. le Président du Conseil, convoqué d'urgence la commission pour entendre M. le ministre des finances; mais celui-ci me fait prévenir qu'il ne peut pas venir en raison d'un rendez-vous accepté antérieurement; il demande à la commission de vouloir bien l'entendre jeudi ou vendredi; pour lui, il préférerait le jour de vendredi.

La commission décide qu'elle entendra le ministre vendredi.

M. Leclère - Une fois la commission en cours de la discussion, en demandant l'urgence, ce serait et d'autant plus regrettable que le projet est mal coordonné et ne se tient pas debout.

M. le Président - La commission s'opposera à une pareille demande.

M. Strauss - C'est une question de bonne foi; ce que nous demandons mes amis et moi, ce n'est pas une déclaration d'urgence, mais l'achèvement rapide de la première de libération, en réservant pour la seconde les questions contestées.

Nous voulons ainsi empêcher certains de nos amis de la Chambre d'accuser injustement la commission; c'est cette procédure que nous demanderons également au ministre d'adopter.

M. de Casabianca - La proposition d'introduire dans le budget la réforme des successions serait fâcheuse au point de vue du bon ordre des travaux parlementaires et serait blessante pour la dignité du Sénat. Afin d'éviter qu'elle se produise, je voudrais que la commission demandât au Président et arrêter une date fixe pour la reprise de la première délibération.

Si, cette date une fois arrêtée, le ministre ne s'est pas encore entendu avec nous, c'est à lui et non pas à nous, qu'incombera la responsabilité de l'ajournement.

M. Mir - Il y aurait quelque inconvénient à cette fixation; il faut que nous nous entendions avec le ministre sur les détails d'application et il serait fâcheux que, cette entente n'étant pas encore réalisée au jour où viendra le débat, nous soyons obligés d'avouer que nous ne sommes pas prêts.

M. Strauss - On pourrait demander la mise à l'ordre du jour après la proposition de M. Combes, avec l'intervalle créé pour les séances de la Haute Cour, ce sera un délai bien suffisant.

M. Billiard - Nous obtiendrons ainsi le résultat que désirent M. de Casabianca sans nous arrêter à une date fixe.

M. de Parabianca - Pas tout à fait; car, si l'on procède ainsi, la Chambre pourrait croire à un nouvel ajournement; pour qu'elle ne puisse rien dire, il faudrait fixer la suite de la première délibération à l'ordre du jour de la première audience qui suivra la dernière audience de la Haute-Cour.

M. Leheire - Le ministre a dit qu'il réclamerait le changement d'un certain nombre d'articles, si la commission est de son avis, et fera un nouveau rapport qui entraînera l'ajournement.

M. Strauss - Sans doute, mais alors la responsabilité en sera au gouvernement et non à la commission.

La séance est levée à 2 heures et renvoyée à vendredi.

Le Président

Le Secrétaire

Voici le texte de la lettre adressée à M. le Président par M. le Ministre des finances.

Mon cher Président

À mon vil regret, la commission de la marine de la Chambre m'avait déjà renvoyé par mardi chez vous quand votre lettre m'est parvenue. Pourriez-vous m'indiquer jusqu'où de préférence renvoyer à la même heure.

Après etc

Cailhès

Séance du vendredi 16 février

Présidence de M. Louis Leboucq

La séance est ouverte à 2 heures

M. Coullant, ministre des finances et M. Bernard Fenne, directeur général de l'Impôt sur le revenu sont présents.

M. le Ministre - Je désire tout d'abord appeler l'attention de la commission sur l'utilité qu'il y aurait à voter sans modifications en première lecture le texte du projet préparé par M. Dumplin.

M. le Président - Il me paraît bien difficile de supprimer la discussion.

M. Strauss - Au moment que le gouvernement ne demande pas de changements au texte que nous avons adopté, nous n'avons qu'à prendre acte de la déclaration de M. le Ministre.

M. le Ministre - En réalité, j'aurai un certain nombre de modifications à demander à la commission; mais elles sont assez importantes et retarderaient notablement la première de l'échéance, je me ferai donc les réserves pour la seconde. Je les exposerai à la commission et j'espère arriver à me mettre d'accord avec elle; je suis, de mon côté, plein de bonne volonté et disposé à faire toutes les concessions possibles. Le Sénat a voté l'article 1^{er}; je vous prie de le saisir de la question dans une

déjà très rapproché, de manière à ce qu'il puisse rapidement terminer la première lecture du projet.

M. le Président - S'il n'y a pas d'opposants, nous demanderons la mise à l'ordre du jour après la discussion de la proposition de M. Combes.

M. le Ministre - M. le Directeur Général va maintenant vous exposer quelques changements de détail que l'administration voudrait introduire dans le projet pour la première lecture et qui ne soulèvent aucune question grave.

M. le Directeur général - Je demanderais, en premier lieu, à la commission de supprimer les articles 15 et 16; vous savez, MM., qu'il est très sérieusement question d'établir pour l'Algérie un budget spécial où les dispositions de ces deux articles trouveraient naturellement leur place.

M. le Ministre - Nous vous ferons un projet d'ensemble et ne pas prendre de résolutions prématurées sur des points de détail.

M. le Président - Mais on avait fait état des recettes créées par ces articles.

M. le Ministre - Elles étaient insignifiantes.

M. Mir - Pourquoi épargner cette charge à l'Algérie?

M. le Président - Le projet actuel maintient pendant

deux ans l'exemption qui existe actuellement pour les
biens de colonisation; la réforme sera d'ailleurs plus
facilement applicable quand les ressources qui elle
produira tomberont dans le budget spécial algérien.

M. le Directeur Général - Je demanderai, en outre, après l'art. 13,
l'addition d'un article pour régler les formes de
l'expertise quand il s'agira de biens nés dans la
circonscription de plusieurs bureaux. C'est un simple
oubli à réparer. Actuellement, la déclaration se fait
dans chaque bureau de circonscription, dans le système
de la communi-frais qui reprendrait la progressivité, cette
procédure était maintenant. Mais le Sénat s'étant
prononcé pour la progressivité, la déclaration se
fera à un bureau unique; il faut donc se
précipiter de la question que j'indique et je
demande qu'elle soit réglée d'après les dispositions
de la loi de 1808.

M. le Président - Mais le projet de M. Bonicarié et celui de la
Chambre permettent la progressivité, comment
ne méviennent-ils pas cette difficulté?

M. le Ministre - On n'y avait pas songé.

M. Volland - Ces mots: "le chef-lieu d'exploitation", ne
signifient pas grand chose.

M. le Ministre - Je ne les aime pas plus que vous; les mots:
"la matrice du rite", ne me placent pas davantage;
mais les uns et les autres se trouvent dans la loi de
1808; ils ont donné lieu à une jurisprudence
maintenant établie et il est préférable de les conserver.

M. le Directeur - Nous demanderons également à la commission de couper l'article 2 qui nous paraît trop long. En outre, nous demandons vos soins de substituer dans le dernier § le délai de 5 ans à celui de 2 ans qui est beaucoup trop court.

M. le Président - La commission a déjà discuté longuement cette demande et l'a repoussée; nous avons confiance dans la vigilance de l'Administration.

M. le Ministre - Je ferai remarquer que le sous-inspecteur chargé de la vérification ne passe souvent que vers la fin de la deuxième année; le délai est donc un peu court.

M. le Président - Vous vous placez naturellement au point de vue de l'Etat; nous nous plaçons un peu au point de vue des héritiers.

M. le Directeur - Dans le dernier §, nous voudrions aussi substituer les mots: «du jour de la déclaration» à ceux: «à compter de l'enregistrement».

M. le Ministre - C'est tout simplement pour établir une concordance avec les autres textes.

M. le Directeur - Je demanderais aussi à la commission d'examiner pour la seconde lecture, l'avant-dernier paragraphe de l'article 5; il porte que: «les droits seront doublés en ligne directe dans tous les cas où la succession ne sera pas recueillie par les enfants». - Et la difficulté qui se présente, c'est de savoir comment s'effectuera le

doublement. Doublera-t-on le chiffre de chaque colonne? Doublera-t-on seulement le ~~premier~~ chiffre de la première en laissant pour les autres se poursuivre la progression indiquée? Quel est sur ce point l'avis de la commission?

M. le Président - Je vous ferai observer que l'article a été voté malgré elle; c'est donc à ses auteurs d'en expliquer le sens

M. Hauss - M. Leyhal et moi n'avons fait que reproduire le texte du projet Poincaré modifié par quelques dispositions de celui de la Chambre. Je ne sais quel a été le sentiment de M. Leyhal; pour ma part, j'avoue que j'avais pensé au doublement de tous les chiffres.

M. le Ministre - Cette interprétation conduit à des résultats un peu durs; nous arrivons à un maximum de 5% 50/100; dans l'autre système, ce maximum est réduit à 3% 50/100, ce qui me paraît bien suffisant pour un petit-fils qui hérite de son grand-père

M. Roubae - Mais vous changez la progression.

M. le Ministre - Rien ne peut nous empêcher de ^{faire} ~~modifier~~ un article spécial du tarif; il me semble injuste de rendre des enfants victimes de ce qu'ils ont perdu leur père

M. Volkmann - Je ferai d'ailleurs remarquer que le paragraphe dont il s'agit est en contradiction avec l'article du Code civil qui autorise la représentation

M. M^{me} - La Chambre a voté cette disposition sans réfléchir qu'elle frappait des enfants déjà frappés par la perte de leur protecteur naturel.

M. Faye - S'il y avait un aïeul, le droit serait triple.

M. le Ministre - Le sens de mes observations vous indique quelle est mon opinion sur ce point.

M. le Directeur - Enfin, M^{me}, j'appellerai votre attention sur le quatrième § de l'article 3, relatif aux dettes hypothécaires, la commission a été beaucoup plus loin que la Chambre et beaucoup plus loin que nous ne l'avons voulu. La Chambre excluait du bénéfice de la déduction les dettes échues garanties par une inscription hypothécaire périmée. La commission exige que cette inscription soit périmée depuis un an; nous lui demandons et abrèger ce délai.

M. le Président - Cette question a donné lieu à un long débat; on a fait à votre système deux objections auxquelles vous n'avez pas répondu; on vous a dit, d'une part, que le non-renouvellement de l'inscription pouvait s'expliquer par le changement de fortune du débiteur, d'autre part, que vous faisiez à la créance hypothécaire une situation inférieure à celle de la créance et non graphaire.

M. le Directeur - C'est que nous nous trouvons dans une hypothèse toute différente; dans le cas d'une inscription périmée, nous avons une prescription que

La créance est éteinte puisque le créancier a renoncé
à la garantie qu'il possédait; si c'est une négligence
de sa part, tant pis pour lui.

M. Mi - Non, tant pis pour le débiteur

M. le Président - On renonce souvent à une inscription parce
que la solvabilité du débiteur ne fait pas de doute
et que l'on veut éviter des frais inutiles.

M. le Directeur - Il y a plus d'inscriptions subsistantes pour des
dettes éteintes que de dettes subsistantes sans inscriptions.

M. le Président - Comparés dans le but d'éviter les frais

M. Mi - Le débiteur pourrait-il pas faire inscrire lui-même?

M. le Directeur - certainement; mais ne le lui interdite

M. le Président - C'est dans un tel cas qu'il y aurait
une sérieuse présomption de fraude.

M. Volhard - Je m'élève et m'élève contre une telle idée,
l'hypothèse que n'est qu'un accessoire de la créance.

M. le Ministre - Je crains que le texte actuel ne donne lieu
à des collusions.

M. le Directeur - Je présenterai à la commission une
disposition transactionnelle.

M. Straus - J'avais proposé un amendement en
faveur des associations d'instructeurs et

d'éducation populaire; sur les observations qui m'ont été faites, je l'ai modifié et compte le maintenir en première lecture, il est ainsi conçu :

Sont également soumis à un droit de 9 francs par 100 francs, sans addition de décimes, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, après avis du Conseil d'Etat qui statuera sur le caractère de ces sociétés et les désignera nominativement.

Il n'y a d'ailleurs que fort peu de sociétés dans ce cas parmi lesquelles les plus communes sont l'Association polytechnique et l'Association philotechnique.

M. le Président. Pour obtenir ce tarif de faveur, il suffit de ~~légèr~~ prendre comme légataire un département ou une commune avec charge d'affecter les revenus à telle ou telle institution.

M. le Ministre. Le danger d'introduire une exception, si fondée qu'elle puisse être, c'est d'en entraîner d'autres.

La séance est levée à 2 heures

Le Président

L'un des secrétaires.

